

Décret du 15 octobre 1789 concernant la commune de Fontainebleau

Citer ce document / Cite this document :

Décret du 15 octobre 1789 concernant la commune de Fontainebleau. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome IX - Du 16 septembre au 11 novembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1877. p. 452;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1877_num_9_1_5186_t1_0452_0000_5

Fichier pdf généré le 07/09/2020

sceaux le décret qui a été rendu ce matin sur la forme de convocation des bailliages pour la nomination des suppléants. »

M. **Prieur** rend compte, au nom du comité des rapports, d'une demande formée par la commune de Fontainebleau.

Les habitants de cette ville représentent que les anciens officiers municipaux voulant conserver leurs fonctions, cette cité se trouvait dans une anarchie qui compromettait non-seulement leur sûreté, mais encore celle du palais du Roi. Le comité propose d'ordonner, conformément aux demandes des habitants de Fontainebleau, que la commune soit autorisée à se nommer des officiers municipaux, et à établir une milice nationale, avec défense aux anciens officiers civils ou militaires, de s'immiscer dans l'administration de cette ville.

L'Assemblée a décrété que « M. le président de l'Assemblée nationale sera chargé d'écrire à la commune de Fontainebleau, que, provisoirement et jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait organisé les municipalités et milices nationales du royaume, les comités civil et de police doivent être élus, librement et au scrutin, par les communautés assemblées, et prendre seuls les arrêtés propres à maintenir l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale et la paix et la tranquillité publiques; que les milices nationales et leurs chefs doivent prêter la main à l'exécution de ces arrêtés, sans pouvoir les contrarier sous aucun rapport; enfin, que les officiers, tant municipaux que militaires, élus dans cette forme, sont les seuls qui puissent légalement exercer ces fonctions, sans que, sous prétexte d'autorisation ministérielle, aucun citoyen puisse, contre le vœu de la commune, se perpétuer ou s'immiscer dans ces mêmes fonctions. »

L'ordre du jour appelle *la discussion sur le projet de loi relatif aux attroupements.*

M. **Target** lit un plan fait par le comité de Constitution. Il est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que la liberté honore et affermit les empires; que la licence les affaiblit et les dégrade; qu'au lieu de donner le pouvoir de tout faire, la liberté consiste dans l'obéissance à la loi; qu'il n'y a plus ni sûreté, ni liberté, ni propriété pour personne, lorsque ces biens ne sont plus assurés à tous les citoyens; que plus les peuples s'approchent de la licence, puis ils s'éloignent de la liberté; qu'il est des cas où les moyens ordinaires peuvent devenir impuissants pour rétablir l'ordre général, qu'alors la force militaire est nécessaire; que cependant il faut que ces moyens se concilient avec la paix, la liberté et l'indépendance;

« A décrété et décrété :

« 1° Que tous attroupements séditieux, en armes ou sans armes, seront défendus, et dans le cas où la paix sera troublée par de tels attroupements, les officiers municipaux auront recours au pouvoir militaire;

2° Sur cette demande, et non autrement faite au nom du Roi, les troupes réglées, maréchaussées, gardes nationales, seront tenues de déployer la force des armes;

« 3° Les troupes, maréchaussées, gardes nationales, requises par les officiers municipaux, marcheront commandées par leur chef et accompagnées de deux officiers municipaux;

« 4° Lecture sera faite de la présente loi au peu-

ple attroué; il lui sera fait trois sommations au nom de la nation, du Roi et de la loi, de se retirer sans délai;

« 5° Dans le cas où, pendant ou après la lecture et les sommations, le peuple se porterait à des violences contre les officiers municipaux ou contre d'autres citoyens, la force des armes sera alors déployée contre les séditieux, sans que ces officiers municipaux ou militaires soient responsables des événements;

« 6° Dans le cas où le peuple se retirerait paisiblement, les chefs et instigateurs des attroupements pourront seuls être poursuivis et condamnés à trois ans de prison au moins, pour attroupements sans armes, et à la mort pour attroupements avec des armes;

« 7° Dans le cas où le peuple ne se retirerait pas, ceux que l'on arrêterait seraient punis d'un an de prison au moins pour attroupements sans armes, et de la mort pour attroupements avec des armes;

« 8° Les chefs, officiers ou soldats qui fomenteraient des émeutes, ou qui refuseraient leur service sur la réquisition des officiers municipaux, seront déclarés rebelles à la nation, au Roi et à la loi, et punis de six ans de prison pour des émeutes sans armes, et de mort pour des émeutes avec des armes;

« 9° Le droit de présenter des requêtes, adresses ou pétitions, appartient au peuple, qui, lorsqu'il sera attroué, pourra nommer vingt députés pour rédiger et signer une requête, adresse ou pétition, que les officiers municipaux seront tenus de faire parvenir à qui il appartiendra. »

M. **Pétion de Villeneuve**. Il m'est impossible d'avoir une opinion sur le projet qui vient d'être lu. Je vais me borner à présenter quelques observations sur celui de M. le comte de Mirabeau.

Dans le préambule on a adopté une forme absolument opposée à celle que l'Assemblée a décrétée, et l'on a suivi très-scrupuleusement celle que vous avez proscrite. C'est toujours le Roi qui considère; et cependant si l'Assemblée nationale a seule le droit de faire la loi, c'est à elle seule aussi qu'il appartient d'exposer les motifs de cette loi. Dans beaucoup d'articles se trouve le mot *excès*, dont la signification est très-vague et très-étendue: la peine de mort est prononcée contre les *excès* de même que contre les violences.

La loi ne doit être exécutée que dans la capitale et à quinze lieues de Paris: nous ne devons pas faire une loi qui paraisse n'exister que pour nous; la réponse que M. le comte de Mirabeau a faite à une objection assez forte n'est pas absolument d'accord avec une disposition prise par l'Assemblée, qui a ordonné que le serment des troupes serait prêté devant les officiers municipaux, dans un temps où il y avait bien moins de municipalités élues qu'à présent.

L'article 4 porte la peine de mort contre ceux qui *troubleront* les officiers municipaux dans les fonctions prescrites par l'article précédent. Cette disposition est bien sévère, pour ne pas dire bien inhumaine; il y a beaucoup de manières de *troubler*, et la conviction de *trouble* pourrait souvent être très-arbitraire. Ne le fût-elle pas, la peine pourrait-elle paraître proportionnée au crime?

La peine de mort est encore la seule peine prononcée dans plusieurs articles, et notamment dans l'article 8. Cette loi importante, par cette espèce de condamnation et par les maux qu'elle doit prévenir, mérite un examen très-ap-